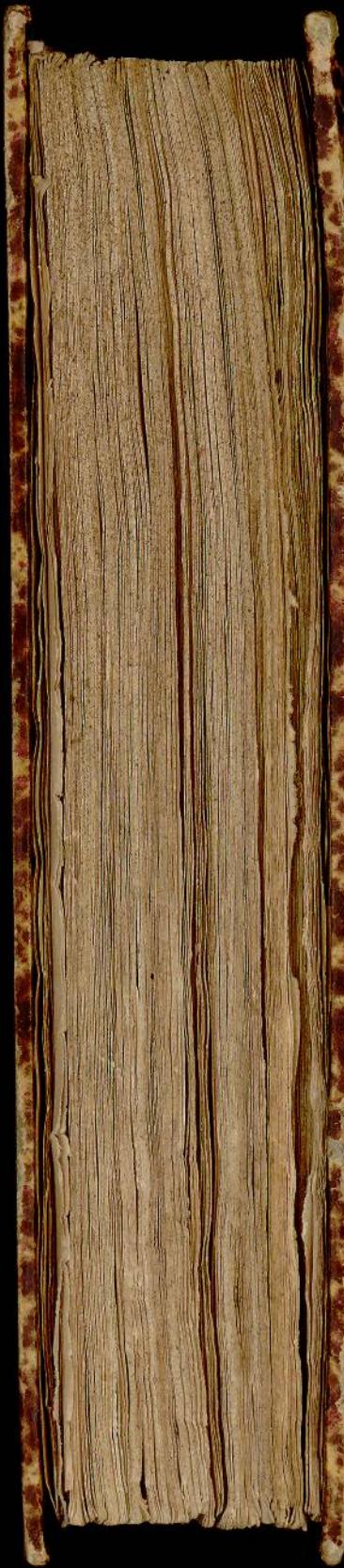
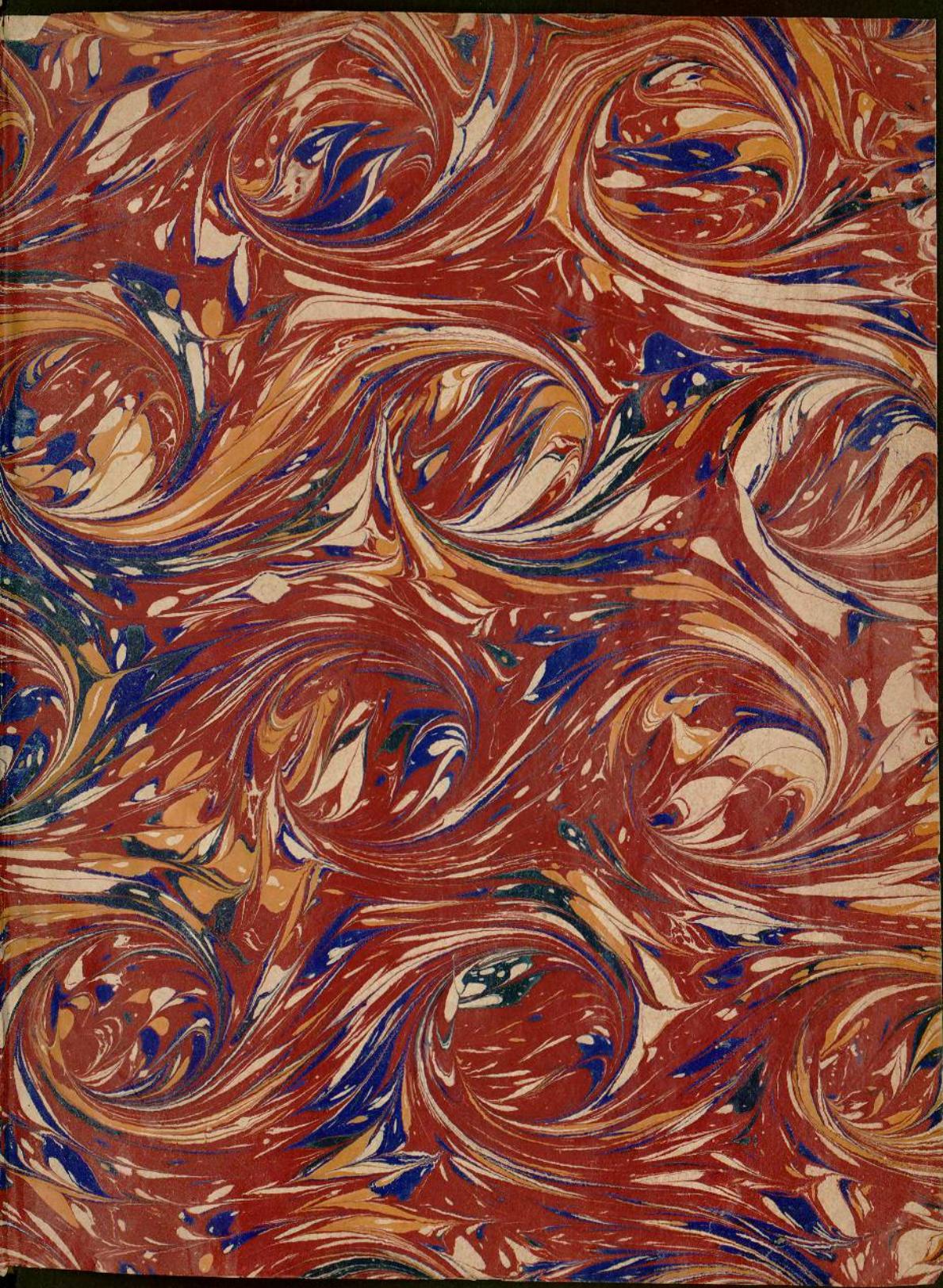


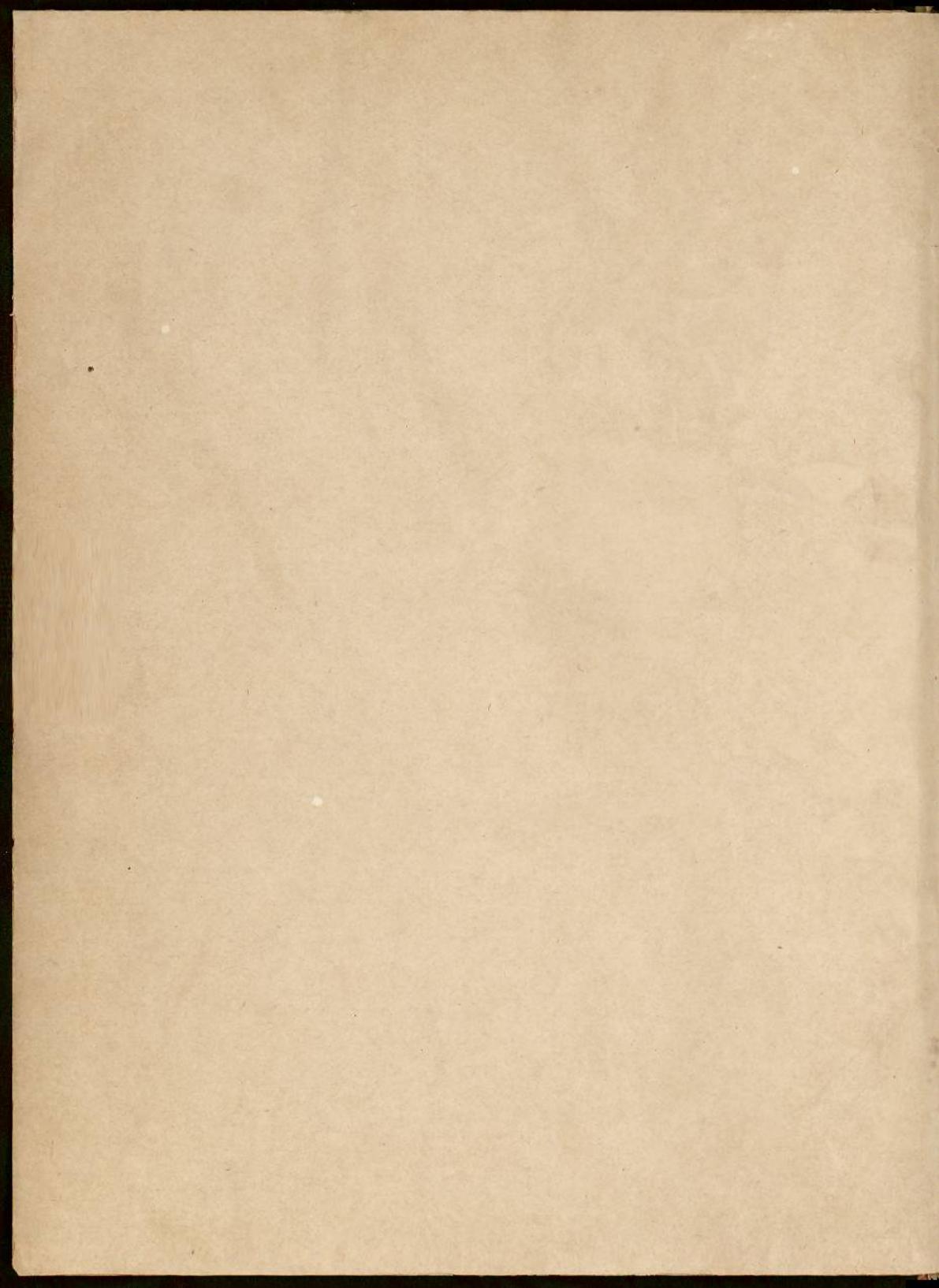
ÉDITS
ET
ARRÊTS

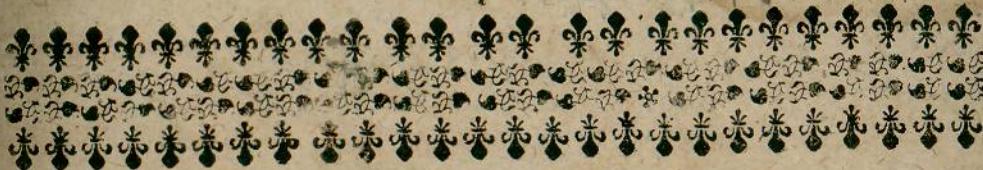












A R R E S T D U P A R L E M E N T D E T O U L O U S E.

QUI fait deffenses à tous Juges , Baillifs , Senêchaux , & autres Officiers du Resfort dudit Parlement , de faire configner par avance aucune somme pour les Rapports , & à tous Greffiers d'en recevoir avant le Jugement des Procés , à peine d'estre poursuivis extraordinairement comme coupables de concussion.

Donné à Toulouse le 26. Aoüst 1717.

LOUIS par la grace de Dieu Roy de France & de Navarre Au premier Huissier ou Sergent requis. Comme en l'instance pendante en notre Cour de Parlement de Toulouse , entre le Sieu Benoît Mejean Chirurgien du Lieu de Sumene , appellant par Lettres du 20. Fevrier 1717. de la Sentence rendue en matiere criminel par lesdits Ordinaires du Lieu de Sumene & entiere procedure par eux faite d'une part , & Me. Estienne Sarran Procureur Fiscal aus Ordinaires deffendeur d'autre. Et entre ledit Mejean suppliant par Requête de joint du dixième Juillet dernier , à ce que veu ce qui resulte de l'interrogatoire dud. Mejean , & attendu que la Transaction passée avec Croulade estoit connue du Procureur Juridictionne & tout ce qui a été fait depuis ladite Transaction , soit annulé cassé , & qu'au surplus sans avoir égard à la plainte de Croulade



ni à sa procedure comme éteinte par ladite Transaction, le suppliant soit relaxé, & le sieur Baronde Sumene condamné en 500. livres de dommages & intérêts, & condamner le Greffier & tous détempeteurs de la somme de 25. liv. qui fut exigée du suppliant le jour de la Sentence, & avant la délibération d'icelle à lui en faire la restitution par toutes voies & par corps d'une part, & ledit sieur Baron de Sumene deffendeur d'autre. Et entre Me. Estienne Sarran Procureur Fiscal ausdits Ordinaires de Sumene, appellant dans un verbal du onzième Fevrier dernier de la Sentence rendue par les Ordinaires de Sumene, de la part de Me. Jean-François Dufesq, Baron & Seigneur dudit Sumene, étant au lieu & place dudit Procureur Fiscal d'une part, & ledit Mejean deffendeur d'autre. Et entre ledit Sr de Sumene prenant la cause pour son Procureur Juridictionnel, suppliant par Requête de joint du 2. du présent mois d'Aoust, à ce que disant droit sur son appel, sans avoir égard à l'appel & Requête dudit Mejean, ni aux attestations par lui rapportées, les rejeter comme extrajudiciaires, & sans avoir égard à la Sentence des Ordinaires de Sumene, la reformant, veu ce qui resulte des charges, informations faites à la Requeste du Procureur Juridictionnel contre lesdits Mejean & Lassalle, & de l'état du procès ordinaire, qu'il sera procédé extraordinairement d'autorité de la Cour contre lesdits Mejean & Lassalle, auquel effet que lesdits témoins ouïs dans lesdites informations, seront recollez en leur déposition, & confrontez aud. Mejean; & à l'égard de Lassalle défaillant, que ledit recollement vauroit confrontation avec dépens d'une part, & ledit Mejean deffendeur d'autre.

VEU PAR NOSTRE DITE COUR le procès plaiiez des 18. Juin & 28. Juillet derniers, lesdites Lettres d'appel, lad. Declaration couchée audit verbal desdits jours, les Requêtes & Ordonnances de joint desdits jours, Sentence des Ordinaires de Sumene ont est l'appel du 5. Fevrier dernier, la procedure sur laquelle elle été rendue, désistement de François Crousdale du 6. Novembre 716. Certificat du Greffier de la remise de 25. liv. pour le Rapport de ladite Sentence, lesdites productions fournies en notre Cour, tant par ledit Sieur Semene, que par ledit Mejean, le dire par écrit ad. Sieur Sumene & avec deux actes y induits, ensemble le dire &

3

conclusions de notre Procureur General. PAR SON ARREST
PRONONCE le 20. du present mois d'Aoust 1717. faisant
droit sur l'appel & Requête de Mejean , sans avoir égard à l'appel
& Requête dudit Dufesq , dont l'a démis & démet , a cassé & cassé
toutes les poursuites faites à la requeste du Procureur Fiscal des Or-
dinaires de Sumene depuis le 6. Novembre 1716. jour du désistement
fait par Crousdale , ensemble la Sentence rendue par lesd. Ordinai-
res ; a condamné & condamne le Rapporteur à restituer le Rapport
intervenu sur icelle , & ordonne que jusqu'à la restitutinn il de-
meurera interdit ; à relaxé & relaxe ledit Méjean de l'accusation con-
tre lui poursuivie à la requête dudit Procureur Fiscal des Ordinai-
res. Ordonne en outre nôtfred. Cour que Nissollé Greffier des. Or-
dinaires , restituera audit Mejean la somme de 25: liv. par lui reçü
le 5. Fevrier dernier à compte du Rapport qui interviendroit sur la
Sentence qui devoit être rendue le même jour , suivant son reçü
remis dans la production dudit Mejean : si a nôtfredite Cour ordon-
né & ordonne que ledit Nissolé comparoîtra en personne dans le mois
aprés la signification qui lui sera faite du premier Arrest pour ré-
pondre aux interrogatoires qui lui seront faits , sur le brief intendit
que notre Procureur General & partie civile bailleront ; & a fait &
fait nôtfredite Cour inhibitions & deffenses à tous Juges , Baillifs ,
Senêchaux & tous autres Officiers du Ressort , de faire consigner par
avance aucune somme pour le Rapport , & à tous Greffiers d'en
recevoir avant le Jugement des procés , sous peine d'être poursuivis
extraordinairement comme coupables de concussion , auquel effet or-
donne nôtfredite Cour qu'à la diligence de notre Procureur Gene-
ral le precedent Arrest sera lû & publié dans tous lesdits Siéges du
Ressort , & affiché aux portes des Auditores , si a nôtfredite Cour
condamné & condamne ledit Dufesq en l'amende du fol appel en-
vers nous , & aux dépens de l'instance envers ledit Mejean , la taxe
réservée , & sera l'amende de l'appel de Mejean restituée. NOUS
A CES CAUSES , à la Requête & supplication dudit Mejean ,
te mandons & commandons mettre le présent Arrest à dûe & en-
tiere execution suivant sa forme & teneur , & pour ce faire tous
Exploits requis & nécessaires , ce faisant contraindre par toutes vo-
yos dûes & raisonnables , ledit Dufesq à payer incontinent & sans dé-

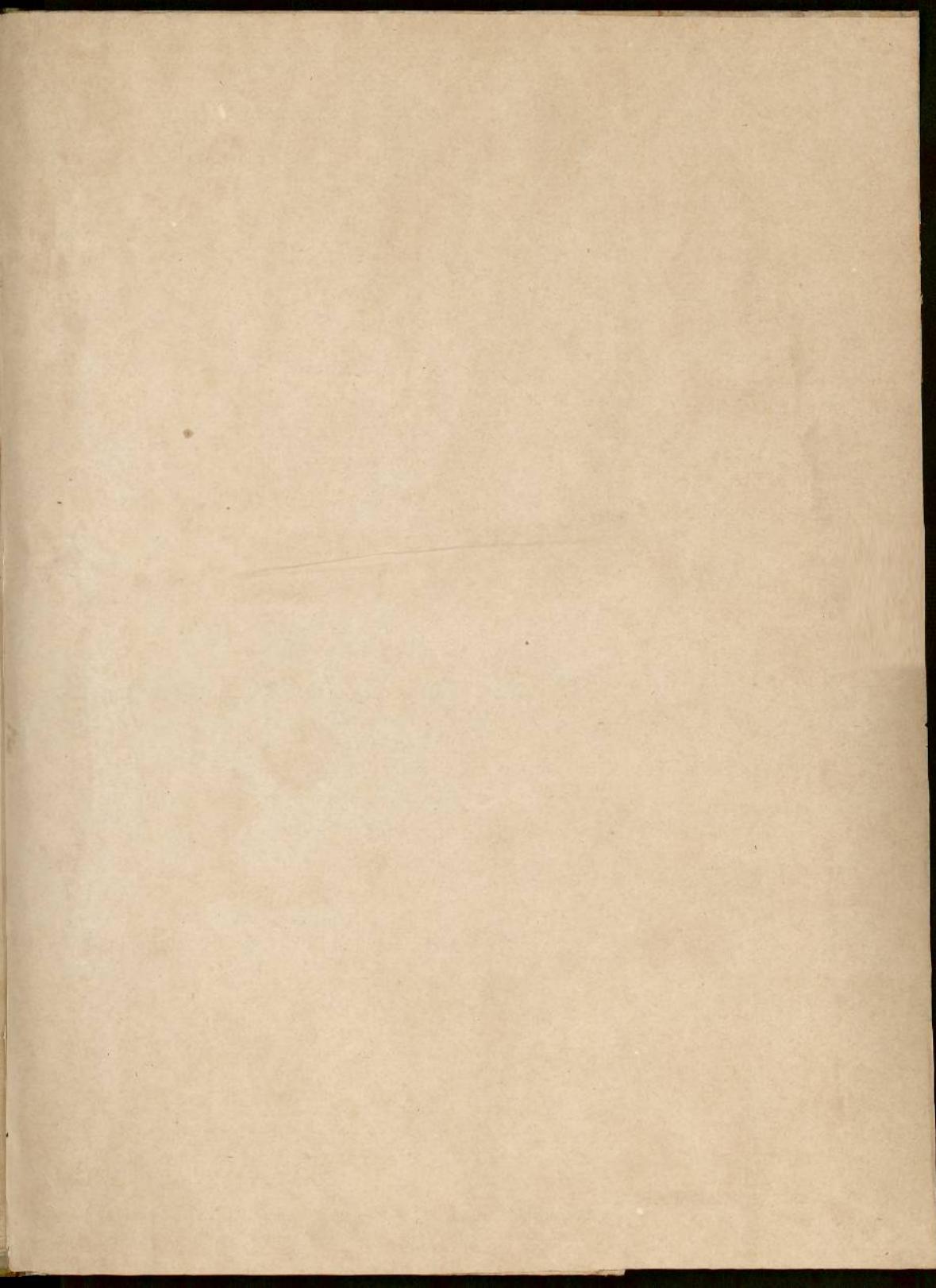
4

Iay audit Mejean la somme de 14. liv. 9. sols 8. deniers pour l'amen-
de du fol appel, suivant le Certificat du 9. du présent mois signé
Andrieu, comme aussi la somme de 28. écus de 3. liv. 18. sols piece;
scépvoir 4. écus pour le Rapport intervenu au présent Arrest, en-
semble la somme de 22. liv. 10. sols 8. deniers, pour les fraix de
l'expédition ou scéau, aussi du premier Arrest. M A N D O N S à tous
nos autres Officiers & Sujets ce faisant obéir. D O N N E à Toulouse
en notre credit Parlement le 26. Aoüst l'an de grace mil sept cens dix-sept
& de notre Regne le deuxième. Par la Cour DEFFRAUST. Collationné
B O R I S T A, Monsieur D E B O R I S T A, Rapporteur. 24. écus par
Dufesq. Contrôle parchemin & minute, 7. liv. 10. sols 8. deniers, Exe-
cutoires. 2. liv. 16. f. Gravier. Contrôle 1. liv. I. COSTE, Collation-
né 1. liv. DEMONLONG. Scélé le 26. Aoüst 1717.



A T O U L O U S E.

Chés la Veuve de NICOLAS HENAUT, ET FRANÇOIS
SEBASTIEN HENAUT, Imprimeurs & Marchands
{ Libraires, vis-à-vis la Trésorerie.





— Édits & Arrêts - tome 4 - Table.

1. L'Union des trois Parlements, Bordeaux, Toulouse, Provence à Toulouse - 1649.
2. Lettre humble Rappresentation du Parlement de Toulouse faites au Roy Paris 1652.
3. Arrêt de la Cour de Parlement de Toulouse contre G. Cellier, Servien, Lyonne & autres Personnages du cardinal Mazarin Paris 1651.
4. arrêt de la Cour de la Chambre de l'Edit sur la désertion de Maréchal Paris 1651.
5. arrêt de la Cour du Parlement de Toulouse contre le sieur Foule Paris 1652.
6. arrêt de la Cour du Parlement de Toulouse, donné contre le Cardinal Mazarin, ses partisans & domestiques étrangers. Paris 1651.
7. Arrêt de la Cour de Parlement de Toulouse, contre la réfection de Maréchal & ses troupes. Paris 1651.
8. Edit du Roi - portant réduction des Rentes d'agences créées depuis 1720 Toulouse 1726.
9. arrêt, au Parlement de Toulouse. ordonnance d'envoyer les Enfants des Nouveaux catholiques aux Seigneurs aux Ecoles publiques et tous les jours à la messe. Toulouse 1720.
10. arrêt de la Cour du Parlement. Décret aux Dominicains de s'assembler Toulouse 1720.
11. Décl. Défense pendant 3 ans aux Nouveaux Convertis, de vendre leurs Biens sans permission. Toulouse 1723.
12. Edit du Roi - Contre les Duells. Toulouse 1728.
13. Décl. - Rétablissant les Lettres et Billets au porteur. Toulouse 1721.
14. arrêt du Parlement. supprimant plusieurs lois au sujet de la Constitution Unigenitus Toulouse 1721.
15. Décl. - Edit. Confirmation des priviléges de l'ordre du St-Esprit. Toulouse 1726.
16. Décl. - Décl. Offices Municipaux dans le Languedoc. Toulouse 1724.
17. Edit. - Attribuant des gages aux officiers de Milice Bourgeoise. Toulouse 1704.
18. Décl. - Défense de porter des Diamants. Toulouse 1720.
19. arrêt. Règlement pour l'élection des Consuls du Rouergue, Séverac et Glénan.
20. arrêt. Parlement dépendant aux Seigneurs Toulouse 1721, justiciables d'assister aux assemblées des Clercs ou aux séances des Seigneurs. Toulouse 1730.

21. - arrêt à défense aux chirurgiens qui ne sont point Maîtres
d'ouvrir les Cadavres mortis. Toulouse - 1730.
22. arrêt - disant aux Notaires de retenir les actes en Cedes Volantes
Toulouse 1730.
23. - arrêt - ordonnance l'observation de tableau, à défaut des
officiers du Siège. Toulouse, 1729.
- 24 - arrêt - Défense à M. Carré de troubler M^{me} Louis Arthus,
comme substitut à Castillon. - Toulouse, 1729.
- 25 - arrêt. Défense de lancer des Mâpons ne y jouer. - Toulouse. 1729.
- 26 - arrêt - Réglement p. les Hôpitaux du Ressort de la Cour. Toulouse 1729.
- 27 - Décl^a. Défense de faire les Bestiaux en Languedoc. Toulouse - 1729.
- 28 - Décl^a. Peche en mer - Province du Languedoc. Toulouse - 1728.
- 29 - arrêt - Recouvrement des Bois emportés p. l'ignorance de garonne et de l'arize
Toulouse - 1727.
- 30 - Lettres Patentées pour la Province de Languedoc. Toulouse 1727.
- 31 - arrêt - Sur le Serment des Conseillers Politiques de Béziers. 1727.
- 32 - arrêt - Défense de jouer à la Bassette, au Pharaon, au Languenel à la Dupond. Toulouse, 1729.
- 33 - arrêt - Renouvellement des Défenses de jouer à la Bassette au Pharaon & Toulouse, 1729.
- 34 - Décl^a. - Filles du Languedoc. - Toulouse 1719.
- 35 - Décl^a - Défense à imprimer sans permission. Toulouse 1717.
- 36 - Décl^a. - Réglement sur les appellations des Trésoriers de France. Toulouse 1717.
37. - arrêt - Défense aux Officiers Royaux de juger pour les Seigneurs particuliers, Toulouse 1717.
38. arrêt - amendes contre les Nouveaux Convertis n'envoient pas leurs Enfants à l'Ecole. Toulouse 1720.
39. Décl^a - Augmentation des Espèces. Toulouse 1720.
- 40 - arrêt - Régulant les Visites rurales à ceux du Parlement p. les officiers de Montauban, Toulouse 1713.
- 41 - Arrêt du Parlement - Réglement contre les Filles de Meuvioise Vie - Toulouse. 1713.
- 42 - Décl^a - Reception des Avocats en ses cours & jurisdictions. Toulouse 1710.
- 43 - Décl^a - Obligeant les Guezipullier l'Edil de H. P. - sur la grossesse Toulouse 1708.
- 44 - Lettres Patentées. Privilège du sieur L^e AW et de sa Banque. Toulouse - 1716.
- 45 - Edil - accordant la Noblesse aux Commissaires ordinaires des guerres. Toulouse, 1710.
- 46 - Décl^a - Concernant les Mendians. Toulouse 1750.
- 47 - Décl^a - Concernant les Mendians. Toulouse - 1750. - suite du précédent
- 48 - Décl^a - augmentation du Droit sur les Cartes à jouer. Toulouse 1751
- 49 - Lettres Patentées - Concernant les Testamens. - Toulouse 1751.
- 50 - Décl^a - augmentation du Droit sur les Cartes à jouer. Toulouse 1751. Double.
- 51 - arrêt - Annulante Visite de la Dame Varignon, de la terre de Patot. (Montauban. 1751)
- 52 - Décl^a - Incompatibilité du suffrage des juges - Toulouse, 1728.
- 53 - arrêt - Les théologans doivent prêcher les Dimanches et Fêtes. Toulouse. 1728.

54 - Edict - les officiers des Chancelleries près les Cours - Toul. - 1727 -

55 - Edict - Fixant le nombre des officiers et Supprimant 20 Officiers 1715 (Montauban)

56 - Décret - autorisation aux Parlementaires, Cours des aydes de faire des remontrances.
Boulogne 1715.

57 - Arrêt - D'chargement de certains officiers - Toul. 1717 -

58 - Arrêt - Dispense aux Domestiques de quitter leurs maîtres au-delà d'une année - Toul. 1722 -

59 - Edict - Crédit d'Officiers Municipaux et autres. Toul. 1722 -

60. Décret - Interprétation de la Crédit d'Offices Municipaux en Languedoc - Toul. 1722.

61. Arrêt. - Sur le Respect dû dans les Eglises - Toulouse 1722.

62. Décret - Vagabonds et gens sans aveu Toul. - Toulouse. 1722.

63. Arrêt - Prosexe à tous juges &c. de faire Consigner l'Avance, par rapport - Toul. 1717.

64. Edict - qui révoque et annule celui de juillet 1714. - Toulouse 1717

65. Arrêt - Ordonnant l'aisance d'un Décret de l'Inquisition - Toulouse 1718.

66. Edict - portant relâchement des offices de Maires en Languedoc - Toulouse 1718 -

67. Edict - portant Dérogation à la Déclaration du 5 Mai 1694 - Toul. 1718.

68. Arrêt - aux juges de la table de marbre -

qui déclare civilement responsables les Maîtres de leurs Domestiques
pour le Faill de Chasse - Toulouse. 1718. P. Robert.

69. Décret En interprétation de l'Edict du Roi des dits mois d'août 26 aout 1718. Toul. 1718

70. Arrêt - Pour faire cesser les contestations entre les Magistrats et les
Maires du Bessoue. Toulouse - 1720. -

71. Edict - Crédit d'Officiers d'arts et Métiers, dans toutes les
Villes du Royaume. Toulouse - 1723.

72 - Arrêtés faits par Mme les Commissaires nommés par
M^e Jean Jacques Desclaux Roi de Bazochie et M^e Jacques
Philippe Pesnabuys Sénéchal de Bazochie assemblés dans la
Salle de la Bourneille ou Palais, le 4 janvier 1763;
Cesquels ont demeuré d'accord d'être rangés en Marche
à l'Eglise, pour l'Opprande, comme suit -

Marche de la Bazochie en Corps.
Toulouse j. ti Baour, 1775. -

Content 3 Documents
Sur la Religion protestante
Reformée



